Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 77 (1985)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

Organe de l'Union syndicale suisse
N°2/1985 – 77e année

Participer:

La réponse syndicale

Les travailleurs doivent pouvoir réellement participer. Non pas seulement discuter, être entendus ou informés de décisions qui ont déjà été prises. Non, les salariés doivent se voir reconnaître un pouvoir de codécision dans tous les domaines qui les concernent. A leur place de travail, au niveau de l'exploitation et lorsque sont prises les décisions fondamentales pour l'entreprise. Les syndicats défendent cette thèse depuis des années. Aussi ont-ils fait savoir au Chef du Département fédéral de l'Economie publique, l'actuel Président de la Confédération Kurt Furgler, qu'ils ne pouvaient se rallier aux propositions faites dans le projet de loi sur la participation qui leur était soumis en procédure de consultation.* Ce projet n'a de participation que le nom, affirme l'USS, et cela notamment pour les raisons suivantes:

- La participation ne sera réglée que dans l'économie privée, mais pas pour les entreprises du secteur public et les administrations. Ainsi, dès le début, quelques-unes des plus importantes entreprises échapperont aux obligations légales.
- Malgré une reconnaissance du bout des lèvres et des renvois dans la loi, la notion de convention collective de travail perd de la substance. L'avant-projet de loi prétend être une invitation à conclure des réglementations contractuelles, mais il vise surtout les accords intervenus dans les entreprises, éludant ainsi les conventions collectives de travail. Or, la participation sans les syndicats est une farce.
- L'avant-projet ne traite pas des points importants. Ainsi, le devoir d'information de la direction de l'entreprise et les droits des travailleurs qui en sont le corollaire sont réglés de manière très lacunaire. On ne saurait non plus accepter que la direction de l'entreprise détermine unilatéralement l'étendue du devoir de discrétion. Pour que les syndi-

* La réponse de l'USS a été publiée par la Revue syndicale suisse N° 5 1984 (p. 172).